



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

Agissant en vertu des articles 107ss LEDP, la Municipalité informe les citoyen-ne-s que, dans sa séance du mercredi 15 Juin 2016, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

- **Adopté à la majorité et une abstention le préavis n° 51/2016 relatif à la réfection des cheminements du parc des Salines :**
 - Annuler le préavis n°53/2010 et les conclusions y relatives votées par le Conseil communal de Roche dans sa séance du 28 juin 2010.
 - Autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection des cheminements du parc des Salines tels que décrits dans le préavis 51/2016.
 - Accorder à cet effet un crédit de CHF 89'000.-
 - Autoriser la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie courante.
 - Amortir ces travaux en une fois, par prélèvement sur le fonds de réserve « travaux ».

- **Adopté à l'unanimité le préavis n° 52/2016 relatif à une demande de crédit pour la réfection d'un appartement rue des Salines 4 :**
 - Autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de rénovation intérieure de l'appartement du rez-de-chaussée, rue des Salines 4.
 - Accorder pour ce faire un crédit de CHF 47'260.-
 - Financer ces travaux par la trésorerie courante.
 - Amortir ces travaux sur une durée de 10 ans.

- **Adopté à l'unanimité le préavis n° 53/2016 relatif à une demande de crédit pour la réfection partielle de la salle de la Rotzérane « 1995-2015, 20 ans » :**
 - Autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection partielle de la salle de la Rotzérane.
 - Accorder pour ce faire un crédit de CHF 79'000.-
 - Financer ce montant par la trésorerie courante.
 - Amortir ces travaux sur une durée de 10 ans.

Ces décisions sont susceptibles de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).